

GIP ESEA NOUVELLE-AQUITAINE
180 rue Guillaume Leblanc
33000 BORDEAUX

**MISE EN PLACE D'UNE PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE AU SEIN DU GIP ESEA**
RÉFÉRENCE : 2025_COMPLEMENTAIRE_SANTE_ESEA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché passé selon une procédure adaptée MAPA

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :
27 Janvier 2025 à 18 heures

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	3
1. OBJET ET DELAIS D’EXECUTION DU MARCHE	3
1.1 Contexte du marché	3
1.2 Objet du marché.....	4
1.3 Organisation du marché.....	4
1.4 Délais d’exécution	4
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
3. CRITERES D’ELIGIBILITE DES PRESTATAIRES	5
4. CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	5
5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	6
5.1 Assurance.....	6
5.2 Protection des originaux.....	6
5.3 Considérations sociales et environnementales.....	6
6. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX ET REGLEMENTS.....	6
6.1 Nature des prix.....	6
6.2 Révision des prix.....	7
6.3 Modalités de règlement.....	7
7. TRANSFERT OU RESILIATION DU MARCHE	8
7.1 Modifications portant sur le Titulaire et transfert du marché.....	8
7.2 Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	8
7.3 Résiliation du contrat.....	8
7.3.1 - Redressement ou liquidation judiciaire du Titulaire.....	8
7.3.2 Résiliation pour faute du Titulaire	9
8. ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	9

DEFINITIONS

Au sens du présent document :

- Le GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le Titulaire.
- Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.
- La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de notification.

1. OBJET ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE

1.1 Contexte du marché

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) ESEA Nouvelle-Aquitaine est un organisme de droit public créé le 30 mai 2017, dont l'arrêté d'approbation a été publié au Recueil des Actes Administratifs le 18 juillet 2017. Sa convention constitutive précise qu'il constitue le GRADeS (Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-santé) Nouvelle-Aquitaine.

A ce titre :

- Le GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine est l'opérateur e-santé préférentiel de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Il mène de façon collaborative avec ses membres, les actions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, sous la supervision de l'ARS et dans une logique d'engagements réciproques (contractualisation pluriannuelle, ARS intégrée dans la gouvernance, ...).
- L'action du Groupement et de ses Membres vise à moderniser le système d'information régional de santé conformément aux recommandations nationales et régionales, grâce à la transformation numérique dans les champs du sanitaire, du médico-social, et en tant que de besoin, du social.
- Le GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine est, dans le cadre de ses actions, missionné par l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour le déploiement des outils e-santé sur l'ensemble de la Nouvelle Aquitaine.

Le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 a introduit une participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 15 euros minimum par mois pour la complémentaire santé de leurs agents. Ce dispositif est entré en vigueur dans le but de garantir une couverture de base pour les agents de la fonction publique.

Aujourd'hui, le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 impose désormais aux employeurs publics de proposer une couverture de santé collective à leurs agents, couvrant notamment les frais liés à la maternité, à la maladie et aux accidents.

Cette couverture doit respecter les plafonds et niveaux de prestations définis par la législation. La participation financière de l'employeur doit représenter au moins 50% de la cotisation totale du contrat. Le montant restant sera prélevé sur le salaire net des salariés.

Cette obligation fait suite à la volonté législative d'uniformiser et de renforcer la protection sociale des agents publics, et vise à remplacer les pratiques antérieures où les agents choisissaient des solutions individuelles ou étaient couverts par des régimes familiaux.

1.2 Objet du marché

Le marché vise à sélectionner une mutuelle capable de fournir une couverture santé obligatoire conforme au décret du gouvernement, applicable dans les structures publiques à partir de janvier 2025.

Cette démarche vise à garantir à nos agents un accès à une couverture de santé conforme aux standards législatifs, en prenant en compte les spécificités de la fonction publique et les attentes des agents en matière de protection sociale complémentaire.

1.3 Organisation du marché

Il s'agit d'un accord-cadre non alloti et mono-attributaire. Le marché pourra être attribué à un prestataire individuel. L'absence d'allotissement du présent marché public est justifiée par l'absence de prestations distinctes à effectuer.

L'accord-cadre est conclu sans minimum conformément aux dispositions des articles L. 2125-et R. 2123-1 du code de la commande publique.

Le marché prendra effet à compter de la date de notification à son titulaire.

Tout candidat devra fournir un mémoire technique détaillé qui reprend toutes les modalités ci-après décrites. Il devra fournir le détail de l'organisation mise en œuvre pour exécuter le marché (interlocuteurs dédiés, numéro d'appel, délais d'intervention, etc.).

1.4 Délais d'exécution

Le présent marché court à compter de la date de notification à son titulaire pour une durée d'un an.

Cette durée sera renouvelable deux fois pour une durée d'un an.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins un (1) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et prévalent dans l'ordre défini ci-après, en cas de contradiction :

- Le Règlement de Consultation (RC),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Un tableau des tarifs et garanties clair des prestations proposées permettant une comparaison avec d'autres candidats.
- Le mémoire technique du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché désignées.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PRESTATAIRES

Les complémentaires santé doivent répondre aux critères suivants :

- Être agréés en tant qu'organisme assureur en France (mutuelle, institution de prévoyance, société d'assurance).
- Avoir une expertise avérée dans la gestion de contrats collectifs pour des structures publiques ou parapubliques.

4. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat. Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Une partie des prestations peut être sous-traitée. Le contenu de la sous-traitance doit être intégralement décrit dans la proposition du candidat et doit avoir obtenu l'agrément du GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine. Le GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine pourra à tout moment exiger le contrat de sous-traitance au Titulaire.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée par la personne responsable du marché. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant sera possible en cours de marché.

Le paiement des prestations réalisées par le sous-traitant est réglé conformément à l'article R2193-10 par le Titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire doit joindre, les mêmes documents que ceux demandés au titre de la candidature (cf. Règlement de Consultation). Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

En cas de groupement d'entreprise, la composition du groupement et son mandataire doivent être présentés lors de la remise des offres.

Dès la notification du marché, le GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine organisera des réunions préparatoires au démarrage des prestations. Ces réunions permettront de mettre au point, avec le Titulaire, le calendrier des prestations et des livraisons.

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Assurance

Le Titulaire doit justifier, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité générale et/ou professionnelle, qu'il peut encourir à titre contractuel, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, causés à l'occasion de l'exécution du présent marché.

L'attestation de police d'assurance (si non fournie avec l'offre) en cours de validité devra être remise dans le délai imparti dans la mise au point après demande du GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine au Titulaire et devra préciser :

- Le nom de la compagnie ;
- Les risques couverts ;
- La date d'expiration des garanties prévue au contrat ;
- Le numéro de police.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution. A défaut d'indication de délai dans la mise en demeure, le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire à ses obligations.

5.2 Protection des originaux

Le Titulaire est responsable des documents qui lui sont confiés par le pouvoir adjudicateur. Tous les documents détruits ou détériorés seront à refaire à la charge du Titulaire.

À la fin de l'exécution de chaque opération ou à la demande du pouvoir adjudicateur, le Titulaire s'engage à restituer, à sa charge et dans les meilleurs délais, les originaux et les documents ayant servi à la prestation.

5.3 Considérations sociales et environnementales

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur. [...] En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur

6. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX ET REGLEMENTS

6.1 Nature des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées conformément aux stipulations du tableau des tarifs et garanties des prestations proposées par le titulaire du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ainsi que tous les frais afférents aux travaux de la profession indispensables aux prestations qui sont confiées au Titulaire.

Le candidat devra en outre préciser les modalités de révision des cotisations en cours de contrat.

6.2 Révision des prix

Le candidat devra préciser les modalités de révision des cotisations en cours de contrat.

6.3 Modalités de règlement

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

Demandes de paiement

Les factures émises seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG TIC. Elles seront établies et déposées sur la plateforme CHORUS dans l'espace GIP Nouvelle-Aquitaine, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la référence du marché
- le numéro du bon de commande ;
- le tableau de suivi financier de l'exécution du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution de la ou des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires,
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement pour des prestations intégralement effectuées par le titulaire.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7. TRANSFERT OU RESILIATION DU MARCHÉ

7.1 Modifications portant sur le Titulaire et transfert du marché

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- À la forme de l'entreprise,
- À la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- À son adresse ou à son siège social qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale,
- À son capital social, et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Le Titulaire devra transmettre les documents administratifs des modifications intervenues dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où le Titulaire disparaît par rachat ou fusion, le transfert doit être préalablement et expressément autorisé par le pouvoir adjudicateur. Le nouveau Titulaire devra remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. Un avenant sera établi au nom du nouveau Titulaire du présent marché.

Le remplacement du Titulaire peut également s'opérer en application et dans les conditions décrites à l'article R. 2194-6 du CCP. Le GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine devra en être préalablement informé.

7.2 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 39 à 46 du CCAG-TIC.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

7.3 Résiliation du contrat

7.3.1 - Redressement ou liquidation judiciaire du Titulaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

7.3.2 Résiliation pour faute du Titulaire

A défaut, le GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire et sans ouvrir droit à aucune indemnité, dans les cas suivants :

- a) le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- c) le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants¹ ;
- d) le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- e) le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- f) le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- g) le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité, conformément à l'article 5.
- h) l'utilisation des résultats par le GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine est gravement compromise, en raison du retard pris par le Titulaire dans l'exécution du marché ;
- i) postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- j) postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.

Sauf dans les cas prévus aux f, i et j ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un mois de délais d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

8. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives aux marchés sont rédigées en français.

¹ Le Titulaire qui veut en sous-traiter une partie demande au GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement (loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance).

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
33000 Bordeaux

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l’instruction des recours :

Greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux

Téléphone : 05.56.99.38.00
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr